

RÈGLEMENT (CEE) N° 1205/91 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1991

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention irlandais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2203/90 ⁽⁴⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2619/90 ⁽⁶⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation au début de la campagne céréalière 1991/1992 de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention irlandais ;

considérant que l'adjudication prévue pour l'exportation de stocks d'intervention présente un caractère particulier dans la mesure où elle sera ouverte en fin de campagne à partir de mai 1991, mais pour des livraisons qui ne seront possibles qu'à partir de la nouvelle campagne 1991/1992 entre le 1^{er} juillet et le 31 août 1991 ; qu'il y a ainsi lieu de déroger à l'article 16 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82 prévoyant un délai maximum de un mois entre l'acceptation de l'offre et le paiement et de déroger également à l'article 16 deuxième alinéa dudit règlement, dont l'application aurait conduit à augmenter le prix accepté par des majorations mensuelles déjà pour l'enlèvement des céréales du magasin d'intervention en juillet, alors que l'exportation n'était pas prévue auparavant ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

Article premier

L'organisme d'intervention irlandais peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 50 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers. L'accomplissement des formalités douanières à l'exportation doit être exécutée pendant la période entre le 1^{er} juillet et le 31 août 1991.

2. Les régions dans lesquelles les 50 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1836/82 jusqu'au 31 août 1991.

2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne sont recevables que si elles sont accompagnées de l'engagement par écrit d'exporter pendant la période entre le 1^{er} juillet et le 31 août 1991. Elles ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission ⁽⁷⁾.

Article 4

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1836/82, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 15 mai 1991, à 13 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque mercredi, à 13 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 26 juin 1991, à 13 heures (heure de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention irlandais.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 249 du 12. 9. 1990, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

Article 5

L'adjudicataire paie les céréales avant l'enlèvement. Par dérogation à l'article 16 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82, le délai de un mois entre l'envoi de la déclaration visée à l'article 15 dudit règlement et le paiement n'est pas applicable.

Par dérogation à l'article 16 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre lorsque l'enlèvement a lieu en juillet 1991. Le prix est augmenté d'une majoration mensuelle lorsque l'enlèvement a lieu en août 1991.

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1836/82, la caution visée à l'article 8 paragraphe 2 point c) dudit règlement n'est libérée

que lorsque la preuve est apportée que l'exportation a eu lieu pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août 1991.

Article 7

L'organisme d'intervention irlandais communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Munster	10 315
Leinster	39 685

ANNEXE II

Adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention irlandais

[Règlement (CEE) n° 1205/91]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) ⁽¹⁾	Bonifications (+) Réfactions (—) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

⁽¹⁾ Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.